

**CIRCULAIRE N° ...01.../ARCT/DR/DG DU ...09.../...09...2016 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/356 DU 17 MARS 2016 PORTANT REGLEMENTATION DE CERTAINS MOYENS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AU BURUNDI.**


- Vu la constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret- loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions Organiques sur les télécommunications ;
- Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;
- Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/723bis du 9 mai 2014 de mise en application du Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;
- Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/356 du 17 mars 2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi ;
- Vu l'ordonnance ministérielle n° 540/1171 du 10 juin 2016 portant prolongation de la durée d'enregistrement des abonnés ayant plus d'une carte Sim d'un même opérateur au Burundi ;
- Vu la circulaire de l'ARCT n°01 / ARCT/DG du 8/04/ 2014 relative à l'enregistrement des abonnés de la Téléphonie mobile ;

Ayant rappelé que la présente circulaire a pour objet la mise en application de l'ordonnance ministérielle n°540/356 du 17 mars 2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi ;

**L'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications arrête ce qui suit :**

**Article 1 :** L'identification d'un abonné ayant ou désirant avoir une carte Sim supplémentaire d'un même opérateur de la téléphonie mobile se fait sur base d'une fiche d'enregistrement arrêtée par l'ARCT après consultation des opérateurs de la téléphonie mobile.

**Article 2 :** Cette fiche doit comporter notamment le numéro de la carte SIM attribuée, la photo prise par l'opérateur, le numéro et la photo de la carte d'identité présentée, la date et le lieu de naissance de l'abonné, sa nationalité, son adresse actuelle et complète (province, commune, quartier ou colline, avenue), sa profession , le nom du père et de la mère, les raisons d'avoir cette carte Sim supplémentaire, le nombre de cartes Sim déjà attribuées, les signatures de l'abonné et de l'opérateur. La photocopie de la carte nationale d'identité ou



du passeport doit être lisible et complète. Elle doit refléter toutes les parties portant mentions.

**Article 3 :** Le demandeur d'une carte Sim supplémentaire doit se présenter en personne au siège ou à l'agence de l'opérateur et non au Distributeur. Toute dérogation à cette exigence doit être approuvée par l'ARCT. Les personnes morales sont représentées par leurs organes et sont entièrement responsables de l'utilisation des cartes Sim attribuées à leurs agents.

**Article 4 :** Les opérateurs sont tenus de remplir sous leur responsabilité toutes ces données sur un support magnétique et sur un VPN ou sur tout autre support désigné par l'ARCT. Le format de présentation de ces données est arrêté par l'ARCT et doit permettre l'identification aisée du nombre et de l'identité complète des tous abonnés ayant une carte Sim supplémentaire.

**Article 5 :** L'opérateur a l'obligation de mettre à la disposition de l'ARCT et de son partenaire technique l'interface permanente de consultation de la base des données de tous les abonnés et ce, d'une manière continue et ininterrompue. L'identification sur un VPN doit se faire en temps réel dès l'enregistrement d'un abonné. Le support magnétique doit être actualisé à la fin de chaque mois. En tout état de cause, la transmission de ces données doit intervenir dans les 4 heures suivant la demande de l'ARCT. A défaut, l'opérateur s'expose à une pénalité de deux millions de francs burundais par heure de retard jusqu'au jour où l'information est délivrée.

**Article 6 :** L'opérateur qui délivre une carte Sim supplémentaire sans procéder à l'enregistrement préalable de l'identité de l'abonné est passible d'une pénalité de cinq millions de francs burundais par carte SIM vendue ou offerte.

**Article 7 :** L'opérateur qui ne désactive pas la carte Sim supplémentaire non identifiée est passible d'une pénalité de cinq millions de francs burundais par jour et par carte Sim non désactivé.

**Article 8 :** L'opérateur qui fausse ou bloque la base des données des abonnés ou qui refuse de la mettre à la disposition de l'ARCT et/ou à son partenaire technique est passible d'une pénalité équivalente à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.

**Article 9 :** Le paiement des amendes doit intervenir dans les sept jours suivant la facturation par l'ARCT. En cas de retard de paiement d'une facture, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% du montant de la facture par semaine de retard.

Fait à Bujumbura le...09...../ 09...../ 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCT

Msc. Ir. Déo RURIMUNZU

